

Directive CIIS relative à la compensation des coûts et à la comptabilité analytique (Directive CIIS COCOAN)

du 1^{er} décembre 2005¹

Le Comité de la Conférence de la convention CIIS décide :
se référant à l'article 21 alinéa 3 et à l'article 34 alinéa 2 de la Convention intercantonale
relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002 :

Validité et domaines d'application

Les directives suivantes sur la compensation des coûts et la comptabilité analytique
sont valables pour tous les domaines.

A Compensation des coûts

Art. 20 CIIS Définition de la compensation des coûts

- ¹ La compensation des coûts se compose des frais nets pris en compte après déduction des contributions de la Confédération destinées à la construction et à l'exploitation. Le solde est divisé par unité et par personne.
- ² Les frais nets pris en compte sont les charges considérées diminuées des revenus pris en compte.

Art. 21 CIIS Définition des charges et revenus pris en compte

- ¹ Les dépenses à prendre en compte se composent des frais de personnel et d'exploitation découlant de la prestation, y compris les intérêts et les amortissements.
- ² Par revenu pris en compte, il faut entendre les revenus découlant de la prestation et les revenus de capitaux ainsi que les donations pour autant qu'elles soient destinées à l'exploitation.
- ³ Le comité de la CC émet une directive en rapport avec les articles 20 et 21.

1 1. Compensation des coûts – principes

- 1.1² La compensation des coûts comprend les frais nets pris en compte – après déduction des contributions de la Confédération destinées à la construction et à l'exploitation – pour des prestations qui sont fournies par l'institution pour une personne pendant une période déterminée.
- 1.2 Le canton de domicile garantit le montant total de la compensation des coûts.
- 1.3³ La compensation des coûts se base sur un calcul des coûts complets. Leur base de calcul se fonde sur un plan comptable conforme au cadre comptable pour les institutions sociales CIIS de CURAVIVA, Association des homes et institutions sociales suisses.
- 1.4 Les institutions de droit public qui gèrent leurs comptes conformément au plan comptable de l'Etat peuvent s'éloigner du plan comptable de la CIIS lors du calcul des coûts de revient si les exigences fondamentales en matière de compensation des coûts telles qu'elles ont été définies dans les présentes directives sont respectées.

2 Version selon le chiffre 2 de la décision de modification du 9 décembre 2011.

3 Version selon la décision de modification du 7 décembre 2007.

- 1.5⁴ La compensation des coûts se calcule conformément à l'article 23 CIIS selon la méthode D, principe de la couverture du déficit, ou selon la méthode F, principe du forfait. Elle peut être calculée par unité finale d'imputation au moyen d'un système d'échelonnement basé sur les charges d'encadrement.
- 1.6 Des réserves ne peuvent être constituées que par des excédents. Dans la compensation par forfait, l'utilisation d'éventuels excédents et la couverture d'éventuelles pertes doivent être réglées par contrat. Les excédents sont affectés à des buts spécifiques.

2 Calcul de la compensation des coûts⁵

La compensation des coûts par personne se calcule comme suit
(v. aussi tableau annexe 1 ; contributions d'investissement, voir chapitre 3.4) :

Institutions sans contribution d'exploitation de la Confédération

- 1a Charges brutes moins revenus = charges nettes (cas sans contribution d'investissement directe du canton répondant)
ou
- 1b Charges brutes plus frais du capital et amortissements pour contribution d'investissement directe du canton répondant moins revenus = charges nettes (cas avec contribution d'investissement directe du canton répondant)

Institutions avec contribution d'exploitation directe de la Confédération

- 1c Charges brutes moins revenus moins contribution d'exploitation de la Confédération = charges nettes après contribution de la Confédération (sans contribution d'investissement directe du canton répondant)
ou
- 1d Charges brutes plus frais du capital et amortissements pour contribution d'investissement directe du canton répondant moins revenus moins contribution d'exploitation de la Confédération = charges nettes (avec contribution d'investissement directe du canton répondant)

Institutions sans compensation échelonnée des coûts⁶

- 2a Charges nettes divisées par le total des unités de calcul (jours calendaires, jours de séjour, mois, heures de travail, cas etc.) = charges nettes par unité de calcul

4 Version selon la décision de modification du 7 décembre 2007.

5 Version selon le chiffre 1 de la décision de modification du 9 décembre 2011.

6 Version selon le chiffre 1 de la décision de modification du 9 décembre 2011.

- 2b Charges nettes par unité de calcul multipliées par le nombre d'unités de calcul par client/e = charges totales par client/e et par année d'exploitation = compensation totale des coûts par client/e et par année d'exploitation

Institutions avec compensation échelonnée des coûts⁷

- 3a Charges nettes divisées par le total des unités de calcul pondérées (jours calendaires, jours de séjour, mois, heures de travail, cas etc.) = charges nettes par unité de calcul pondérée
- 3b Charges nettes par unité de calcul pondérée multipliées par le facteur correspondant au niveau de prestation concerné et par le nombre d'unités de calcul par client/e = charges totales par client/e et par année d'exploitation = compensation totale des coûts par cliente et par année d'exploitation. Dans le calcul de la compensation échelonnée des coûts, il est possible de pondérer une partie de la charge compensable sur la base du niveau de prestation et d'intégrer l'autre partie de la charge compensable sans pondération.
- 4 Charges totales par client/e et par année d'exploitation moins les contributions individuelles (contribution des parents, contribution des débiteurs alimentaires, etc.) = compensation nette des coûts par client/e et par année d'exploitation.

3 Charges à prendre en compte⁸

Les charges à prendre en compte correspondent en principe aux classes de comptes 3 et 4 du plan comptable CIIS de CURAVIVA, complétées par les points suivants :

- 3.1 Les intérêts débiteurs doivent rester dans le cadre des taux d'intérêt du marché. Il est tenu compte des intérêts sur les prêts des communes et du canton répondant à la hauteur de l'intérêt à verser effectivement à ces créanciers.
- 3.2 Les amortissements (comptes 4450–4480) sont à faire selon les principes de l'économie d'entreprise et s'effectuent de manière linéaire sur la valeur d'achat. Ils commencent avec l'exploitation économique des biens.
Les taux d'amortissement maxima sont les suivants :
- | | |
|--|-------|
| – Placements d'actifs immobilisés | 4 % |
| – Mobilier, machines et véhicules | 20 % |
| – Systèmes informatique et systèmes de communication | 33⅓ % |
- 3.3 Les objets doivent être comptabilisés à partir de l'actif des valeurs d'acquisition suivantes :
- | | |
|---|--------------|
| – Placements d'actifs immobilisés dès | Fr. 50 000.– |
| – Mobilier, machines et véhicules ainsi que systèmes informatiques et systèmes de communication | Fr. 3 000.– |

7 Version selon le chiffre 1 de la décision de modification du 9 décembre 2011.

8 Version selon la décision de modification du 7 décembre 2007.

En cas d'acquisition de plusieurs objets identiques, c'est la valeur totale de l'acquisition qui est déterminante pour la comptabilisation à l'actif.

3.4 Des intérêts calculatoires et des amortissements peuvent être comptabilisés sous forme de supplément d'investissement pour les contributions d'investissement directes des cantons répondants fondées sur une décision cantonale et dont les intérêts et amortissements ne figurent pas dans la comptabilité d'exploitation des institutions. Le canton répondant règle la facturation.

La facturation des intérêts calculatoires et des amortissements doit correspondre aux indications des chapitres 3.1 et 3.2. L'utilisation des revenus provenant des suppléments d'investissement, que les institutions doivent comptabiliser dans le compte 6190, doit être réglée dans les contrats de prestations avec les institutions par le canton répondant. Sur demande, le canton répondant remet au canton de domicile les informations relatives aux charges calculatoires déduites.

3.5 Ne font pas partie des frais à prendre en compte :

- Les amortissements sur terrains bâtis et non bâtis
- Les frais de transport d'élèves (voir chapitre 5)
- Les frais accessoires individuels, tels que vêtements, argent de poche,
- loisirs individuels, dans la mesure où ils ne font pas partie de l'offre de l'institution,
- les frais de transport de retour à la maison (à l'exception des transports d'élèves) et les vacances individuelles,
- les thérapies externes dans la mesure où elles ne font pas partie du concept de traitement de l'institution et n'ont pas été ordonnées par celle-ci ou par l'instance de placement.
- Les frais pour traitements individuels, médicaux et dentaires, ainsi que les médicaments personnels.

3.6 Les provisions pour risques et charges peuvent être prises en compte si elles sont motivées. Elles doivent être comptabilisées séparément. Elles peuvent être constituées pour des engagements dont le montant n'est pas encore exactement connu, ou des sorties prévues de fonds sans contre-valeur, dont il faut tenir compte pour déterminer la charge ordinaire ou extraordinaire.

4 Revenu à prendre en compte⁹

Par revenu à prendre en compte, il faut entendre les revenus propres de l'exploitation.

En font partie en particulier :

- Revenu de prestations, commerce et production (groupe de comptes 63)
- Revenus provenant d'autres prestations aux pensionnaires (groupe de comptes 65)
- Revenus à titre de loyers et intérêts (groupe de comptes 66)
- Revenus provenant d'exploitations accessoires (groupe de comptes 67)
- Revenus de prestations au personnel et à des tiers (groupe de comptes 68)
- Dons (voir chapitre 6)

Le groupe de comptes 62 est destiné à enregistrer les revenus provenant d'autres prestations, en particulier les offres ambulatoires faisant dorénavant partie du domaine D. Dans la comptabilité analytique, ces prestations doivent être saisies séparément et n'entrent pas dans le revenu à prendre en compte. Les rémunérations de l'AI pour actes médico-thérapeutiques (à enregistrer comme produit sur le compte 6221) sont toutefois à traiter comme revenu à prendre en compte, si cette contribution n'est pas saisie et compensée séparément dans la comptabilité analytique.

Les indemnités de prestations pour les mesures d'insertion professionnelle sont également comptabilisées dans le groupe de comptes 62. Même si l'offre d'insertion professionnelle ne peut être saisie séparément par la comptabilité analytique, ces revenus ne peuvent pas être pris en compte, autrement dit les charges nettes par client/e et par exercice (charges nettes par unité de calcul multipliées par le nombre d'unités de calcul par client/e, cf. chapitre 2.3) doivent être couvertes par les prestations individuelles de l'AI pour les mesures professionnelles.

5 Frais de transport d'élèves¹⁰

Les allers et retours à l'établissement scolaire du domaine A ou aux institutions d'enseignement spécialisé en externat selon le domaine D de la CIIS sont compris comme transports d'élèves. Les allers et retours aux établissements du domaine A, qui n'offrent pas d'école en internat, ne constituent pas des transports d'élèves.

9 Version selon la décision de modification du 7 décembre 2007.

10 Version selon la décision de modification du 7 décembre 2007.

Les frais de transports d'élèves ne sont pas considérés comme charges nettes. Ils doivent être garantis en plus de la compensation des coûts par les cantons de domicile. Un poste de coûts séparé doit être établi pour les frais de transport (à l'exception de frais de transport versés à des services de transport externes dans des cas isolés, qui peuvent être directement attribués au compte des clients). Les dépenses doivent être divisées par le total des unités de calcul, p.ex. nombre de kilomètres parcourus ou durée du trajet = charges par unité de calcul. Les charges par unité de calcul multipliées par le nombre d'unités de calcul par client pour le transport d'élèves représentent les frais qui doivent être garantis par le canton de domicile en plus de la compensation des coûts. Les autres unités de calcul, destinées à d'autres fins, doivent être affectées aux unités finales d'imputation respectives. Le canton répondant détermine quelles unités de calcul doivent être utilisées et comment les frais par client doivent être calculés lors de transports groupés.

6 Dons (attributions volontaires)¹¹

Les revenus provenant de dons doivent être comptabilisés à travers le compte de pertes et profits dans le groupe de comptes 69.

Dons sans affectation limitée

Les dons sans affectation limitée peuvent être considérés comme revenu selon le règlement cantonal ou être versés comme dépôt au capital de fonds libre du groupe de comptes 21.

Dons avec affectation limitée

Les dons à affectation claire et dont l'usage est limité doivent être affectés au capital de fonds correspondant du groupe de comptes 22 (produit).

Les dons en tant que moyens affectés définis par un règlement propre doivent être versés au capital de fonds de fondation du groupe de comptes 22 (fonds de fondation).

Utilisation du fonds de capital affecté

L'autorité de surveillance de l'organe responsable (Conseil de fondation, comité, etc) décide de l'utilisation du capital de fonds affecté.

Il est recommandé aux organes responsables de réglementer les compétences internes en matière d'utilisation du fonds de capital (prélèvements) par un règlement de fonds.

7 Modalités du financement, décompte et délais

- 7.1 Le calcul des forfaits doit se baser sur une structure quantitative. Dans la méthode F (forfaits), la compensation des coûts est fixée d'avance par contrat de prestations entre le canton répondant et l'institution, sur base de données expérimentales et d'une estimation et d'un budget aussi précis que possible. Le contrat contient des règles concernant une couverture excédentaire resp. insuffisante et le taux d'occupation. Sur demande, le canton répondant envoie au canton de domicile le contrat de prestations, les comptes annuels, le rapport de l'organe de contrôle, ainsi que les décisions de contributions d'exploitation de la Confédération.
- 7.2¹² Dans la méthode D (couverture du déficit), le canton répondant contrôle le budget de l'institution en prenant en compte le taux d'occupation estimé. Le canton de domicile effectue des versements anticipés sur les frais mensuels journaliers budgétés (déficit budgété). Le décompte se fait a posteriori. Le canton répondant fournit le calcul des coûts nets par jour au canton de domicile et les comptes annuels. Il fournit également sur demande le rapport de l'organe de révision et les décisions fédérales en matière de contributions d'exploitation. Il justifie les écarts importants entre les coûts nets prévus et le décompte.
Si l'office de liaison du canton répondant prend connaissance d'une sous-occupation ou si le canton répondant autorise des modifications conceptuelles se répercutant sur les coûts et entraînant des écarts plus importants entre les frais budgétés et les frais effectifs, il informe les offices de liaison du canton de domicile de la situation et des coûts supplémentaires probables.
- 7.2^{bis13} Dans le cadre de la compensation échelonnée des coûts, il convient d'utiliser un système reconnu par le canton répondant. Tout transfert de clientèle dans un autre niveau de prestation nécessite l'obtention d'une nouvelle garantie de prise en charge des frais. Ce type de transfert ne devrait en principe pas avoir lieu plus d'une fois par an.
- 7.3¹⁴ Concernant la transmission des forfaits, des déficits budgétés, et des décomptes finaux des cantons répondants aux cantons de domicile, les délais suivants ont cours :
- Forfaits et déficits (selon budget) 31 janvier de l'année contractuelle
 - Décomptes finaux (selon comptes) 31 octobre de l'année suivante

12 Version selon la décision de modification du 7 décembre 2007 et du 17 décembre 2013.

13 Version selon le chiffre 1 de la décision de modification du 9 décembre 2011.

14 Version selon le chiffre 1 de la décision de modification du 9 décembre 2011 et du 17 décembre 2013.

Lorsque la méthode F est utilisée dans le cadre de la compensation échelonnée des coûts, le canton répondant indique les forfaits appliqués aux différents niveaux de prestations et précise le rythme auquel ils sont révisés et, si nécessaire, adaptés.

Si le canton répondant ne peut tenir les délais susmentionnés, il informe le canton de domicile sur le retard, en indiquant la date à laquelle la remise aura lieu.

8 Définition de l'unité de calcul¹⁵

Selon l'article 24, alinéa 1^{er}, de la CIIS, c'est la journée de présence qui fait office d'unité de calcul dans les centres de jour. Si les centres de jour proposent également des offres à la demi-journée, on peut alors calculer des demi-journées de présence. La présence d'au moins 2 heures d'affilée compte pour une ½ journée, et dès 5 heures d'affilée, on peut compter 1 journée de présence. C'est la présence effective au centre de jour qui compte comme présence, c.-à-d. sans le temps éventuel lié au transport.

B Comptabilité analytique

Art. 34 CIIS

- ¹ Les cantons répondants veillent à ce que les institutions qui leur sont soumises tiennent une comptabilité analytique.
- ² Le comité de la CC édicte des directives à ce sujet.

1 Principes

- 1.1 Les institutions tiennent des comptabilités analytiques transparentes.
- 1.2¹⁶ Les charges sont regroupées par classes conformément au plan comptable pour les institutions sociales CIIS de CURAVIVA, Association des homes et institutions sociales suisses. Les institutions de droit public qui tiennent leurs comptes conformément au plan comptable de l'Etat peuvent établir leur comptabilité analytique par analogie, à partir de ces données.
- 1.3 L'institution gère la comptabilité analytique comme une partie spécifique des comptes annuels.

2 Classes de charges

- 2.1 Les charges sont réparties selon leurs causes.

3 Centres de charges

- 3.1 Les centres de charges sont des unités d'exploitation, distinctes en termes d'organisation, qui génèrent des coûts, comme par exemple des unités d'habitation, des niveaux scolaires, la cuisine ou la thérapie.
- 3.2 Les centres de charges servent entre autres à l'attribution des frais généraux aux unités finales d'imputation.
- 3.3 Les centres de charges générales sont répartis entre les centres de charges par répartition ou par compensation.

4 Unités finales d'imputation

- 4.1 Par unités finales d'imputation, il faut entendre les prestations d'une institution.
- 4.2 La répartition des coûts est à articuler de manière à permettre leur attribution à des prestations individuelles définies.
- 4.3 Dans la mesure du possible, les coûts sont attribués directement à l'unité finale d'imputation. Si cela n'est pas possible, la répartition des coûts s'effectue par les centres de charges générales et par les centres de charges.

C Annexe¹⁷

L'annexe présente un tableau récapitulatif pour le calcul de la compensation des coûts.

D Entrée en vigueur¹⁸

- ¹ Ces directives sont valables dès l'entrée en vigueur de la CIIS. Si des modifications de la comptabilité s'avèrent nécessaires, celle-ci doivent être effectuées jusqu'au 1^{er} janvier 2007.
- ² Les modifications adoptées le 7 décembre 2007 entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 2008. Un délai de transition a été aménagé jusqu'au 1^{er} janvier 2009 pour les points suivants :
 - a. Passage d'une méthode dégressive à une méthode linéaire au niveau des amortissements (cf. chapitre 3.2)
 - b. Introduction de la comptabilité analytique
 - c. Mise en œuvre « Version/édition remaniée 2008 » du plan comptable CURAVIVA, Association des homes et institutions sociales suisses.
- ³ Les modifications adoptées le 9 décembre 2011 entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 2012.
- ⁴ Les modifications décidées le 17 décembre 2013 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Berne, 1^{er} décembre 2005

La présidente de la Conférence de la convention CIIS
Kathrin Hilber, Conseillère d'Etat

Le secrétaire général CDAS
Ernst Zürcher

Tableau récapitulatif pour le calcul de la compensation des coûts

Offres de prestations des institutions		Pres. 1	Pres. 2	Pres. 3	Exploitations annexes et autres prestations
Comptabilité analytique comprenant les frais directs des types de coûts suivants:					
Classe de comptes 3	Charges de personnel				
	30 Salaires Formation	x	x	x	x
	31 Accompagnement	x	x	x	x
	32 Salaires Thérapie	x	x	x	x
	33 Salaires Direction et administration	x	x	x	x
	34 Salaires Economie et services ménagers	x	x	x	x
	35 Salaires Services techniques	x	x	x	x
	36 Salaires Ateliers protégés et ateliers d'occupation	x	x	x	x
	37 Prestations sociales	x	x	x	x
	38 Charges annexes de personnel	x	x	x	x
	39 Honoraires pour prestations de tiers	x	x	x	x
Classe de comptes 4	Charges matérielles				
	40 Besoins médicaux	x	x	x	x
	41 Aliments et boissons	x	x	x	x
	42 Ménage	x	x	x	x
	43 Entretien et réparations des meubles et immeubles	x	x	x	x
	44 Charges d'utilisation des installations	x	x	x	x
	45 Energie et eau	x	x	x	x
	46 Ecole, formation et loisirs	x	x	x	x
	47 Bureau et administration	x	x	x	x
	48 Charges d'outillage et de matériel pour les ateliers protégés et d'occupation	x	x	x	x
	49 Autres charges matérielles	x	x	x	x
Frais indirects provenant des éventuels centres de coûts préalables et auxiliaires suivants:					
Centres de coûts préalables:	20 Bâtiment (avec attributions de coûts de comptes tels que 43xx, 44xx, 45xx)	x	x	x	x
Centres de coûts auxiliaires:	100 Direction et administration (avec attributions de coûts de comptes tels que 33xx, 47xx)	x	x	x	x
	200 Serv. de transport (avec attributions de coûts de comptes tels que 34xx, 43-46xx, 49xx)	x	x	x	x
	300 Services techniques (avec attributions de coûts de comptes tels que 35xx, 4xxx)	x	x	x	x
	400 Nettoyage (avec attributions de coûts de comptes tels que 34xx, 42xx)	x	x	x	x
	500 Blanchisserie (avec attribution de coûts de comptes tels que 34xx, 42xx)	x	x	x	x
	600 Nourriture (avec attribution de coûts de comptes tels que 34xx, 41xx)	x	x	x	x
	700 Mesures médicales, thérapeutiques (avec attribution de coûts de comptes tels que 32xx, 40xx)	x	x	x	x
	800 Mesures pédagogiques, thérapeutiques (avec coûts de comptes tels que 32xx, 46xx)	x	x	x	x
	xxx Libre, pour centres de coûts auxiliaires à déterminer	x	x	x	x
Classes de comptes 3+4 y compris contributions = Charges prises en compte		x	x	x	x
	620 Compensation des coûts de mesures professionnelles (en cas d'unité finale d'imputation identique)	x	x	x	x
	6210 Prestations mesures médico-thérapeutiques (en cas de centre de coûts identique)	x	x	x	x
	63 Revenu de prestations, commerce et production	x	x	x	x
	65 Autres revenus de prestations aux personnes accompagnées	x	x	x	x
	66 Loyers et revenus de capitaux (si centres de coûts préalables et auxiliaires pas déduits direct)	x	x	x	x
	67 Revenu d'exploitations annexes (comme restaurant, etc.)	x	x	x	x
	68 Revenu de prestations au personnel et à des tiers (si centres de coûts préalables et auxiliaires pas déduits direct)	x	x	x	x
	69 Contributions d'exploitation et dons (si imputables selon directives cantonales)	x	x	x	x
63-69 (620+6210)	= Revenu pris en compte (direct ou indirect via déduction centres de coûts préalables et auxiliaires)	x	x	x	x
3+4 ./. 63-69, 620+6210	= Charge nette prise en compte, resp. charge compensable (sans contributions d'exploitation de la Confédération)				
	ou				
	= Charge nette prise en compte en sus des frais de capital et des amortissements pour les contributions directes d'investissement = charge compensable (sans contributions d'exploitation de la Confédération), point 1b				
./. Contributions collectives d'exploitation de la Confédération	Charge nette compens. (avec contributions d'expl. de la Conféd.), pt. 1c + 1d	x	x	x	x
./. Nombre d'unités de calcul (pondérées)	= Charge compensable par unité de calcul *	x	x	x	x
x Unités de calcul à facturer par client/e	= Charge compensable par client/e et année d'exploitation (brut)				
./. Prestations singulières					
6010+6110	Compensation des coûts communes				
6020+6120	Compensation des coûts répondeurs/parents				
6030+6130	Compensation des coûts personnes accompagnées taxes				
6040+6140	Compensation des coûts personnes accompagnées (allocation pour impotent)				
6050+6150	Autres contributions				
Compensation des coûts par client/e, prestation et année d'exploitation (net)		x	x	x	x

Ne sont pas pris en compte:

Classe de comptes 7	Charges extraordinaires et revenus
	Charges extraordinaires et revenus étrangers à la période et à l'organisation
Classe de comptes 9	Factures séparées

* En cas de compensation des coûts échelonnée, la dépense compensable est divisée par le total des unités de calcul pondérées, p. ex. journées civiles, journées de présence, mois, heures de travail, cas, etc. = dépense nette compensable par unité de calcul pondérée

Chapitre 2/Points 1a+1b

Chapitre 2/Points 1c+1d

Chapt. 2/Pt. 2a+2b

Chapt. 2/Pt. 3a+3b

Chapt. 2/Pt. 4